Case
FRC
17842

RECOMPENSE
A LA VERTU,
DÉDIÉE
A LA NATION,
PAR UN ANCIEN DRAGON,

Eléve du Régiment de Ségur.

1790

M&W. II : 11689

THE NEWBERRY
LIBRARY

RECOMPENSE A LA VERTU,

OU REFONTE

DU REGIMENT NATIONAL.

A MESSIEURS

Les Présidents & Électeurs des différents Districts.

MESSIEURS.

Rempli de la vive reconnoissance que mérite le généreux dévouement de nos braves soldats François, permettez que je vous offre mes observations sur la nécessité de les réunir en un Regiment, qui sera toujours sous la protection & aux frais de la Ville.

Ce projet offre deux grands avantages: 1° *l'acquit d'une dette qui doit nous être chere:* 2° *le service d'un corps, dont la bravoure reconnue nous mettra à l'abri des malfaiteurs & des tentatives de nos ennemis communs & inconnus.*

La formation d'un Régiment National ayant été adoptée du comité, je crois que nous ne pouvons mieux récompenser nos généreux défenseurs, qu'en leur offrant du service, dans un corps qui n'aura pour base que la liberté inviduelle, & où ils trouveront une existance honnête.

Je suis avec un profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très obéissant serviteur, DUHAMEL, du district de l'Abbaye S. Germain.

REFONTE DU REGIMENT NATIONAL.

OBSERVATIONS.

1° LE plan d'un Régiment National que nous a donné M. *Douglas*, peut servir au projet de réunir en un seul corps tous les militaires généreux qui, pour le salut de l'État, ont bravé la rigoureuse discipline de leurs corps respectifs; mais les évolutions militaires en exigent nécessairement une refonte, (1) tant pour la division des bataillons, que pour la suppression de quelques grades, dont la nouvelle ordonnance (2) a reconnu l'inutilité.

2° Les dépenses de ce corps, très-considérables par elles-mêmes, le seront biens moins après cette réforme; & une legère diminution sur la paie des Officiers, qui sera répartie sur celle des sergents & des caporaux, donnera encore un bénéfice de 614000 livres.

COMPOSITION DU RÉGIMENT.

Le Régiment sera composé de douze-mille hommes, divisés en six bataillons, soixante compagnies, cent vingt pelotons, deux-cent quarante divisions, & quatre-cent-quatrevingt subdivisions, chacune de vingt-cinq fusiliers.

---

(1) La refonte du Régiment national est absolument nécessaire, 1° parceque n'étant que divisé en quatre bataillons, leur étendue seroit trop grande, en conséquence les manœuvres très-difficiles, & la marche en bataille absolument impossible. 2° Les bataillons n'étant divisés que par compagnies & escouades, il est nécessaire de décomposer lesdites compagnies pour en faire des pelotons, divisions & subdivisions.

(2) Dans l'ancienne constitution militaire, il y avoit des aides-majors & sous-aides-majors, mais ils furent réformés par la nouvelle ordonnance.

BATAILLONS.

Chaque bataillon ſera compoſé de deux mille hommes, diviſés en une compagnie de grénadiers de 200
Huit compagnies de fuſiliers de - - - - - 1600
Une compagnie de chaſſeurs de - - - - - 200

TOTAL - - 2000

ÉTAT-MAJOR.

Un colonel.
Un lieutenant-colonel.
Un major.
Six commandans de bataillons.
Un quartier-maître-tréſorier.
Six adjudants.
} *Officiers de l'état-major* - - 16

COMPAGNIES.

Chaque compagnie ſera compoſée de deux-cent hommes, diviſés en deux pelotons, quatre diviſions, & huit ſubdiviſions. plus,

Un capitaine.
Un lieutenant.
Deux ſous-lieutenants.
Un ſergent-major.
Quatre ſergents.
Huit caporaux.
Un tambour.
Deux-cent fuſiliers.
} *Officiers & ſoldats*, 218.

RÉCAPITULATION.

État-major. - - - - - - - - - - - - - 18
Capitaines. - - - - - - - - - - - - - 60
Lieutenants. - - - - - - - - - - - - - 60
Sous-lieutenants. - - - - - - - - - - - 120

Sergents majors, faisant fonctions de fouriers.	60
Sergents.	240
Caporaux.	480
Tambours.	60
Fusiliers.	12000
Total des militaires nationaux.	13098

UNIFORME.

Habit bleu de roi, doublure blanche, revers & paremens écarlate, poches en long, boutons blancs avec les armes de la Ville.

Vestes & culottes blanches de drap.

Chapeaux unis, bordés en velours noir, avec une cocarde bleue & rouge.

Guêtres d'étoffe noire, & blanches en grande parade.

Aux grénadiers, bonnets à poil, plaques argentées, & des épaulettes rouges.

Aux chasseurs, bonnets au nouvel uniforme, dont le tour sera d'une peau tigrée, épaulettes vertes.

Boucles de souliers & de jarretières blanches, & à filets.

Aux officiers, hausse-col & monture d'épée en argent, aux armes de la Ville.

RÉGLEMENT.

I. Chaque compagnie portera le nom d'un des districts de Paris, & aura un drapeau avec la légende, *étendard de la liberté:* ces drapeaux seront portés par un notable du district, qui ne sera point en uniforme, pour montrer que ce corps est le représentatif de la milice bourgeoise; & en cas de manœuvres ou de service, le sergent-major sera les fonctions de porte-drapeau.

II. L'état-major résidera toujours à l'Hôtel-de-Ville.

III. Le colonel prendra l'ordre du Maire de Ville, ou de son représentant.

IV. Cet ordre sera ensuite rendu par l'adjudant du bataillon aux capitaines, qui viendront le communiquer aux présidents du district.

V. Le Régiment ne sera composé que des Gardes-Françoises & autres militaires qui se sont dévoués à la patrie.

VI. Si ce nombre n'est point assez grand, on ne complétera ledit corps que d'honnêtes citoyens, & ceux qui auront servi seront préférés.

VII. Ce Régiment ira au moins une fois par semaine au champ de Mars y faire le maniement des armes & les manœuvres d'instructions.

VIII. La revue du Commissaire se passera tous les trois mois, & celle du Maire de Ville une fois l'an.

IX. Aussitôt que le Régiment sera formé, tout soldat qui y sera incorporé, sans être astreint par aucun engagement, ne pourra cependant se retirer qu'après en avoir fait la demande six mois d'avance au commandant du corps.

X. Les officiers & soldats de chaque bataillon seront logés dans la même caserne.

XI. Le Régiment étant divisés en six bataillons, il y aura journellement, dans la Ville, une garde de deux-mille cent soixante-deux hommes, & ce service ne sera à chaque soldat qu'un jour de travail & cinq de repos.

XII. Le quartier-maître donnera tous les mois à chaque soldat la solde de ses appointements.

XIII. Chaque soldat aura pour son entretien une masse de 60 livres, qui sera retenue sur le bénéfice des spectacles, dont on lui donnera l'excédent tous les trois mois.

XIV. La pension sera de la moitié des appointements, & ne sera donnée qu'après 26 ans de service, ou à ceux qui auront été blessés en faisant ledit service.

ETAT DES DEPENSES.

1	Colonel - - - - - - - - -	4000 l.
1	Lieutenat-Colonel- - - - -	3000
1	Major - - - - - - - - - -	3000
6	Commandants de batail. à 2000 l.	12000
1	Quartier-maître-tréſorier - - -	1400
6	Adjudants, à 1100 liv. - - -	6600
60	Capitaines, à 1800 liv. - - -	108000
60	Lieutenants, à 1400 liv. - - -	84000
120	Sous-Lieutenants, à 1200 liv. -	14400
60	Sergents-majors, à 800 liv. - -	48000
240	Sergents, à 600 liv. - - - -	144000
480	Caporaux, à 500 liv. - - - -	240000
60	Tambours, à 450 liv. - - -	27000
12000	Fuſiliers, à 360 liv. - - - -	4320000
13096	Militaires. TOTAL -	5145000

Ce ſervice nous eſt d'autant plus utile, que des bourgeois, peu habitués à un métier auſſi fatigant que nuiſible au commerce, prouve la néceſſité de former un corps de troupes reglées pour maintenir la ſûreté publique.

D'ailleurs la milice pariſienne devant être compoſée de 48000 hommes, ce Régiment national une fois formé, il en reſtera 36000 dont on pourra former trois Régiments, chacun de 12000 hommes, qui étant diviſés par compagnies dans les diſtricts, au premier beſoin pourront être ſur pied; & alors ce Régiment n'étant compoſé que de gens expérimentés dans l'art de la guerre, laiſſeront la garde de la Ville à la milice bourgeoiſe, & pourront former des camps volants pour pourvoir à l'approviſionnement de la Ville & à la ſubſiſtance de tous les citoyens.

Chez CRESSONNIER, Libraire, rue St-Jacques, en face de celle des Mathurins n° 37.